

CONTRAT DE TRAVAIL – Clauses spéciales – Clause de non-concurrence – Licenciement suite à une cessation d'activité de l'entreprise – Paiement de l'indemnité (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 5 avril 2005

L. contre Sefma

Vu les articles 1134 du Code civil et 37 de la convention collective de la métallurgie du Finistère ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que le salarié bénéficie de la contrepartie financière à l'interdiction de concurrence qui lui est faite par son contrat de travail en l'absence de renonciation de l'employeur dans le délai de huit jours ;

Attendu que le contrat de travail de M. L., salarié de la société SEFMA aux droits de laquelle vient la société TGCP, son associé unique, comportait une clause lui interdisant d'exercer une activité concurrente de celle de son employeur pendant une durée de deux ans ; qu'il a été licencié par lettre du 28 avril 2000 pour motif économique ;

Attendu que, pour débouter le salarié de sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de l'obligation de

non-concurrence, la Cour d'appel relève qu'à partir du moment où l'activité de l'entreprise qui a cessé n'a pu faire l'objet d'une reprise et où la société qui l'employait a cessé d'avoir une existence légale du fait de sa dissolution, l'interdiction de faire concurrence s'est trouvée dépourvue d'objet et est tombée d'elle-même ;

Attendu, cependant, que la cessation volontaire d'activité de l'entreprise n'a pas pour effet de décharger de plein droit le salarié de son obligation de non-concurrence ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que l'intéressé n'avait pas été délié de son obligation par l'employeur, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour est en mesure de mettre fin partiellement au litige par application de la règle

de droit appropriée, en cassant sans renvoi sur le droit du salarié au paiement de la contrepartie financière à la clause de non-concurrence insérée à son contrat de travail ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a débouté M. L. de sa demande de paiement de la contrepartie financière à l'interdiction de concurrence faite par son contrat de travail, l'arrêt rendu le 6 juin 2002, entre les parties, par la Cour d'appel de Rennes ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de l'existence de la clause de non-concurrence dont le salarié n'a pas été délié ;

Décide que l'interdiction de concurrence faite à M. L. par son contrat de travail est opposable à la société Thirode Grandes Cuisines Poligny (TGCP), qui vient aux droits de la société Sefma ;

(M. Sargos, prés. - M. Chagny, cons. rapp. - M. Foerst, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin - SCP Nicoly et de Lanouvelle, av.)

Note.

L'arrêt (P+B) se rapporte à une entreprise procédant à une cessation volontaire d'activité ; le litige concernait un salarié, licencié pour motif économique, dont le contrat de travail comprenait une clause de non-concurrence (N. Gaché "Les clauses du contrat de travail", RPDS 2003 p. 383). Or le respect de la clause de non-concurrence par l'une ou l'autre des parties ne dépend pas, sauf exceptions limitées, de la cause de la rupture du contrat de travail (liquidation judiciaire : Cass. Soc. 11 juin 2003, RJS 2003 n° 1271 ; départ en retraite : Cass. Soc. 12 oct. 1993, p. 90-42120) d'où l'affirmation selon laquelle "*la cessation volontaire d'activité de l'entreprise n'a pas pour effet de décharger de plein droit le salarié de son obligation de non-concurrence*" (arrêt ci-dessus) ; la justification de ces solutions est à rechercher dans la conception de la force majeure, seule cette dernière permettant de délier un débiteur de ses obligations dont la validité est examinée au stade de leur formation. En l'espèce, la cessation de l'entreprise, pas plus que les autres situations mentionnées, ne constitue un tel cas de figure. Dans l'arrêt ci-dessus, cette solution produit des effets favorables au salarié, demandeur au paiement de la contrepartie financière.